

Service
de l'Environnement
et de la Règlementation

R 5019

A R R E T E

Le Préfet du Tarn,

- VU la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes subséquents pris pour son application ;
- VU la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 4 décembre 1978 par MM. GOMÈS frères à Aussillon, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de ferraille à Aussillon, zone industrielle ;
- VU le dossier de l'enquête de commodo et incommode et l'avis du Commissaire enquêteur ;
- VU l'avis des services intéressés et celui du Conseil départemental d'hygiène ;
- CONSIDERANT que l'établissement en question est compris dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et repris sous le numéro 203 de la nomenclature ;
- SUR proposition du Secrétaire général du Tarn,

A r r ê t e :

Article 1er - Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des établissements classés.

Sous le bénéfice de cette remarque, et sous réserve des droits des tiers et de l'obtention du permis de construire, MM. GOMÈS frères sont autorisés à installer un dépôt de ferraille à Aussillon, zone industrielle.

Article 2 - MM. GOMÈS frères devront observer les prescriptions ci-jointes.

.../...

Article 3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 4 - La validité de la présente autorisation expirera si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans ou s'il n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 5 - L'administration conserve le droit de prescrire telles mesures qu'elle jugera convenables dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publiques. Elle se réserve le droit de rapporter le présent arrêté, notamment si le permissionnaire ne se conformait pas aux prescriptions qu'il contient ou qui pourraient ultérieurement être édictées.

Article 6 - Tout transfert de l'établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

Article 7 - Le Secrétaire général du Tarn,
le Sous-Préfet de Castres,
le Maire de d'Aussillon
et l'Inspecteur des Etablissements classés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée à la mairie pour être communiquée, sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie et inséré, par les soins du Maire, dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du permissionnaire.

Procès-verbal sera dressé de cette double formalité et transmis à la Préfecture.

ALBI, le

21 AVRIL 1973

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
signé: René LAUSSEURGER

Pour ampliation.
L'Attaché de Préfecture délégué




Stockage et récupération de métaux
et véhicules hors d'usage

DE PRESCRIPTIONS

- 1 - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
- 2 - Il sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.
- 3 - En l'absence de gardiennage, les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- 4 - Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout réservoir ou canalisation. Des récipients étanches seront prévus pour déposer les liquides récupérés.
- 5 - Toutes activités bruyantes seront interdites entre 20 heures et 7 heures. En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne utilisés à l'exploitation du chantier devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'emploi d'avertisseurs sonores sera interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.
- 6 - Les machines et matériels fixes seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.
- 7 - Toutes dispositions seront prises pour récupérer les hydrocarbures ou autres liquides entraînés par les eaux pluviales de lavage.
- 8 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés.
- 9 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 10 - Les pneumatiques seront mis en dépôt par lots de 50 m³ distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera aménagée entre chaque dépôt.

Les véhicules devront être débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables avant découpage au chalumeau, opération ne pouvant être effectuée à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatiques. Il sera interdit de fumer à proximité de ces dépôts.

- 11 - Il est interdit d'entreposer des matières explosives sur le chantier.
- 12 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée e dératisation seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée de un an.
- 13 - Tout poste de découpage au chalumeau sera doté de deux extincteurs à poudre de 10 kg. D'autre part, le dépôt sera pourvu d'un tas de sable destiné à combattre tout début d'incendie. Le numéro de téléphone et l'adresse du poste de secours le plus proche seront affichés près de l'accès du dépôt.
- 14 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens d'élimination des déchets adoptés annuellement.